

## AVIS

RUR.24.0124-AV-Chasse

Demande d'avis émanant du Ministre Willy Borsus sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2005 réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse, ainsi que certains procédés ou techniques de chasse.

Avis adopté le 22/02/2024

**DONNEES INTRODUCTIVES**Demande

*Demandeur :* Ministre Willy BORSUS, Vice-Président du Gouvernement et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences

*Structures consultées :* Pôle « Ruralité » - Section « Chasse »

*Type de dossier :* Projet d'arrêté

*Date de réception :* 06/02/2024 (courrier électronique)

*Références :* WB/Chef Cab A/PP/SVA/ASM/

Avis

*Délai de remise d'avis :* 45 jours (demande toutefois formulée en réclamant d'y accorder le bénéfice de l'urgence)

*Préparation de l'avis :* Réunion du 13 février 2024

Brève description du dossier

Historiquement, l'utilisation de munitions à base de plomb était omniprésente à la chasse, mais depuis quelques années, la tendance générale est au remplacement du plomb tuyauterie, peinture...), notamment pour des raisons de santé publique. En 2005, la Wallonie réglementait l'emploi de la grenaille de plomb, en interdisant celle-ci dans et à moins de 50 mètres des marais, lacs, étangs, réservoirs, fleuves, rivières et canaux. Le règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 (entré en vigueur le 15 février 2023) interdit quant à lui l'utilisation et le port de cartouche à grenaille de plomb à l'intérieur et à moins de 100 mètres des zones humides au sens large. Le chasseur wallon se retrouve donc confronté à deux réglementations contradictoires. Dès lors et pour sortir de cette ambiguïté, le Gouvernement wallon propose de clarifier la réglementation en vigueur en Wallonie en adaptant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2005 réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse, ainsi que certains procédés ou techniques de chasse.

## Avis

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa réunion du 13 février 2024 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle « Ruralité », Section « Chasse » prend acte de la modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2005 réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse, ainsi que certains procédés ou techniques de chasse, afin de tenir compte du règlement européen 2021/57.

Le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », relève que la définition des zones humides proposées par le Gouvernement wallon est beaucoup trop contraignante. Elle se révèle en effet impraticable sur le terrain, tant la présence d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, stagnantes ou courantes, est compliquée à appréhender et peut-être amenée à évoluer selon la configuration des lieux ou les conditions climatiques. A cette première contrainte s'ajoute celle liée à la notion du « port » prévue dans le projet d'arrêté. Cette notion n'étant pas cadrée, à tout le moins à l'exercice de la chasse, elle s'avère, elle aussi, impraticable sur le terrain et même très embarrassante pour tout chasseur habitant ou circulant près d'une de ces zones humides sans même être en action de chasse. Face à ces constats, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », propose de revoir le projet d'arrêté en reprenant les mesures d'application en France depuis février 2023, sur instruction du Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires.

Pour ce qui est des zones humides, et à l'exception des zones maritimes qui ne concernent pas la Wallonie, la France a adopté la définition suivante :

*« les marais non asséchés ainsi que les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau qu'ils soient d'eau douce, salée ou saumâtre ».*

Pour ce qui est de l'usage et du port de cartouche aux grenailles de plomb, la France prévoit que :

*« il sera interdit d'effectuer l'un ou l'autre des actes suivants à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides :*

- *Décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1% en poids ;*
- *Porter de la grenaille de ce type en ayant l'intention de l'utiliser pour la pratique du tir en zones humides ».*

Le Pôle « Ruralité », Section « Chasse », est toutefois favorable à la révision des diamètres des grains de cartouche autorisé pour le tir du petit gibier, du gibier d'eau et de l'autre gibier. Le diamètre plus important des grains permet en effet de compenser la plus faible densité des grenailles de substitution par rapport aux grenailles de plomb et permet ainsi d'augmenter la létalité des tirs en limitant les risques de souffrances inutiles.



Benoit PETIT  
Président du Pôle « Ruralité » Section « Chasse »